



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8488

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'evaluation, par l'URSAFF, des remboursements kilometriques. L'URSSAF de Rouen procede, actuellement, a un certain nombre de redressements de cotisations, dans les entreprises, a partir d'une evaluation des indemnites kilometriques differentes de celles versees aux salaries concernes. L'URSSAF considere que les versements d'indemnites kilometriques depassant le bareme fiscal, doivent etre soumis aux versements de cotisation. Or, de l'avis meme de l'administration fiscale, ce bareme est strictement indicatif, et cette administration elle-meme, accepte le montant reel de remboursement des frais kilometriques, tant qu'il reste dans des limites raisonnables. Par ailleurs, ce bareme est dans la pratique totalement inutilisable pour les entreprises : il est connu avec un retard important par rapport au paiement de ces frais par les entreprises ; les effets de seuil aboutissent a des remboursements kilometriques tres inegaux. Par ailleurs, des organismes ou entreprises publics, non soumis au controle de l'URSSAF, pratiquent des remboursements au kilometre bien plus importants sans aucune consequence. Cette exigence de l'URSSAF conduit a des distorsions significatives selon les regions, a des incoherences dans l'attitude des administrations sur ce plan. Elle penalise fortement les entreprises par des cotisations supplementaires, ou, les salaries, par des indemnites insuffisantes par rapport aux depenses reelles. En consequence, il souhaite savoir les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation tres dommageable dans les endroits ou l'URSSAF adopte une telle attitude.

Texte de la réponse

Reponse. - Les entreprises sont en droit de deduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnites servies a leurs salaries et etablies selon un bareme kilometrique tenant compte de la totalite des frais engages, peu importe que ce bareme soit superieur a celui de l'administration fiscale, a condition toutefois de fournir la justification de ces frais. Si les entreprises n'exigent aucune justification des depenses reelles engagees par leurs salaries, le remboursement de ces frais presente un caractere forfaitaire et ne peut etre exonere de cotisations sociales, pour la partie qui excederait la deduction admise de plein droit par l'administration fiscale, qu'a la condition que ces entreprises apportent la preuve de l'utilisation de cette allocation forfaitaire conformement a son objet (Cass. soc, 14 janvier 1981, URSSAF de l'Ardeche c/Ste Duchier). L'application de ces mesures a tous les salaries du regime general, y compris aux agents publics non titulaires de l'Etat, des collectivites locales et des etablissements publics, releve de la seule competence des unions de recouvrement sur lesquelles le ministre charge de la securite sociale ne dispose que d'un pouvoir de tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8488

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 341